

DECISION N° 6/2025

Objet : défense des intérêts du Centre Communal d'Action Sociale dans le cadre d'un contentieux engagé par le CCAS de Montmorency c/ désignation d'un avocat.

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Montmorency,

VU l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, donnant la possibilité au Conseil d'Administration de déléguer au Président certaines attributions dévolues à l'Assemblée délibérante,

VU la délibération n° 3 du Conseil d'Administration en date du 21 juillet 2020, déléguant au Président des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article énoncé ci-dessus,

CONSIDERANT que M. occupe sans droit ni titre un logement à la Résidence Autonomie Héloïse, depuis le 14 MARS 2025,

CONSIDERANT la nécessité pour le Centre Communal d'Action Sociale de Montmorency de défendre ses intérêts dans cette affaire,

DECIDE

ARTICLE I : de désigner le cabinet SCP EVODROIT., domicilié 29 BOULEVARD JEAN JAURES 95300 PONTOISE à effet de représenter le Centre Communal d'Action Sociale directement ou si nécessaire par tout avocat de son choix auprès des différents degrés de juridiction et de l'autoriser à désigner tout avocat, huissier ou expert que la procédure nécessiterait.

ARTICLE II : les frais et honoraires seront réglés sur présentation d'un mémoire et imputés au budget du Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE III :

La présente décision sera soumise au visa de Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles, et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Transmise en S/Pref. le : **17 JUIL. 2025**
Publiée le : **18 JUIL. 2025**
Affichée le : **18 JUIL. 2025**

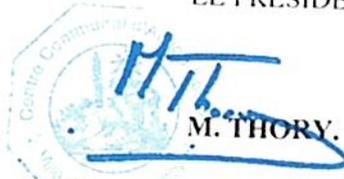
Certifiée exécutoire par le Président,

Montmorency, le

Pour le Président et par délégation,

Montmorency, le **17 JUIL. 2025**

LE PRESIDENT,


M. THORY.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.